

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 150 pris en Conseil d'administration, firant la surtaxe des correspondante officielles ou privés originaires de la Côte française des somalis.

n° 150

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 février 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 1er septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le taux des nouvelles redevances payées à la Compagnie de transport Ala Littoria » : Le Conseil d'administration entendu en séance du 12 février 1940: Sous réserve de l'approbation ministérielle.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Les correspondances officielles ou privées, originaires de la Côte française des Somalis, à destination des pays ci-après, transportées par voie aérienne, acquittent obligatoirement et d'avance en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties une surtaxe fixée pour chaque pays aux taux ci-après : Prix par 5 gr ou fraction de 5 gr.
Africaine-Orientale italienne.....3 » Egypte et Soudan égyptien.....4 50 France et Italie.....LC6 AO.....3
Europe continentale...LC.....7 » AO.....3 50

Art. 2

— Le chef du Service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert DESCHAMPS. Approuvée par dépêche ministérielle n° 3760 du 8 mars 1940 en ce qui concerne les surtaxes applicables à l'Afrique-Orientale italienne, l'Égypte et le Soudan égyptien.